

Bruxelles, le 11 octobre 2019
(OR. en)

13048/19

FRONT 272
COMIX 464

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	10 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 7131 final
Objet:	RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 8.10.2019 établissant un "Manuel pratique à l'intention des gardes-frontières (manuel Schengen)" commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2006) 5186 de la Commission du 6 novembre 2006

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 7131 final.

p.j.: C(2019) 7131 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2019
C(2019) 7131 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8.10.2019

**établissant un «Manuel pratique à l'intention des gardes-frontières (manuel Schengen)»
commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du
contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2006) 5186 de
la Commission du 6 novembre 2006**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8.10.2019

établissant un «Manuel pratique à l'intention des gardes-frontières (manuel Schengen)» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2006) 5186 de la Commission du 6 novembre 2006

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation C(2006) 5186 de la Commission du 6 novembre 2006 a établi un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» contenant des lignes directrices communes, des bonnes pratiques et des recommandations sur le contrôle aux frontières, visant à garantir que les règles de l'Union sur le contrôle aux frontières soient uniformément mises en œuvre par l'ensemble des autorités nationales compétentes pour exercer des fonctions de contrôle aux frontières.
- (2) La Commission s'est engagée à veiller à sa mise à jour régulière. Elle l'a fait au moyen de ses recommandations C(2008) 2976, C(2009) 7376, C(2010) 5559, C(2011) 3918, C(2012) 9330 et C(2015) 3894. Afin d'en garantir une utilisation optimale par toutes les autorités concernées, la Commission met le manuel pratique à leur disposition sous forme électronique, ainsi que toutes les autres informations factuelles disponibles nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-frontières, telles que des listes des points de passage frontaliers et des spécimens de documents de voyage.
- (3) Il convient d'adapter le manuel Schengen aux modifications du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil¹. Il est notamment nécessaire de l'adapter pour qu'il tienne compte de l'instauration de vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes pour toutes les personnes, y compris les citoyens de l'Union au sens du règlement (UE) 2017/458².
- (4) Le manuel Schengen devrait prendre en considération la situation des États Schengen qui n'appliquent pas encore l'ensemble des dispositions de l'acquis Schengen.
- (5) Le manuel Schengen devrait prendre en compte la mobilité au sein de l'Union des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, conformément à la directive 2014/66/UE³.

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

² Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

³ Directive (UE) 2014/66 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, JO L 157 du 27.5.2014, p. 1.

- (6) Le manuel Schengen devrait refléter l'achèvement, depuis la fin du mois de février 2016, du déploiement du système d'information sur les visas.
- (7) Compte tenu de l'adoption de la communication sur la protection des enfants migrants le 12 avril 2017⁴, le manuel Schengen devrait garantir que les enfants sont traités de façon adaptée lors des procédures aux frontières, conformément au principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant».
- (8) Le manuel Schengen devrait prendre en considération les enseignements tirés du mécanisme d'évaluation de Schengen.
- (9) De telles adaptations requièrent un nombre considérable de changements. Le titre du manuel devrait également être adapté pour éviter toute confusion avec d'autres manuels ayant trait à l'acquis de Schengen. Pour ces raisons, la recommandation du 6 novembre 2006 et son annexe comprenant le manuel pratique à l'intention des garde-frontières, devraient être remplacées par la présente recommandation et son annexe comprenant le manuel pratique à l'intention des garde-frontières.

RECOMMANDE:

1. Afin de favoriser la mise en œuvre uniforme des règles de l'Union relatives au contrôle aux frontières, les États membres devraient donner instruction à leurs autorités nationales compétentes pour procéder au contrôle des personnes aux frontières d'utiliser le manuel pratique, joint en annexe, comme principal outil pour l'exécution de leurs missions de contrôle aux frontières.
2. Les États membres sont également encouragés à se servir du manuel pratique à l'intention des garde-frontières joint en annexe pour former le personnel devant être affecté au contrôle des frontières.
3. La présente recommandation remplace la recommandation C(2006) 5186 final du 6 novembre 2006 et son annexe.

Fait à Bruxelles, le 8.10.2019

Par la Commission
Dimitris AVRAMOPOULOS
Membre de la Commission



⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», COM(2017) 211 final du 12.4.2017.